

**ARRETE PREFECTORAL N° ARS-SE-2022-16 PORTANT OBLIGATION DE LUTTE
CONTRE LES PROLIFERATIONS DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN
(Thaumetopoea pityocampa) ET DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU CHENE
(Thaumetopoea processionea L.)**

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 172-1, L. 221-1 et L. 522-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1 à 5, D. 1338-1 à 3, R. 1338-4 à 10 ;

VU le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame CAYRE Virginie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1215 du 29 mars 2006 portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport d'étude de toxicovigilance de juin 2020 établi par l'Anses relatif aux expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants ;

VU le bulletin des vigilances de l'Anses en date de novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance dématérialisée qui s'est tenue du 14 juin 2022 au 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la prolifération d'au moins une des deux espèces animales *Thaumetopoea pityocampa* (chenilles processionnaires du pin), *Thaumetopoea processionea* L (chenilles processionnaires du chêne) est avérée dans le département de l'Aube ;

CONSIDERANT que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires provoquent des irritations et des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;

CONSIDERANT que les processionnaires se développent sur des chênes ou des pins de préférence situés dans des forêts claires, en lisière de forêt, isolés ou disséminés dans les haies, parcs, jardins, infrastructures ou autres espaces végétalisés publics ou privés ;

CONSIDERANT que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires peuvent se disséminer sur de grandes distances et persister pendant plusieurs années dans les anciens nids et, pour les processionnaires du pin, dans les sols ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, la lutte doit s'opérer de manière curative lorsqu'ont lieu des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en être le lieu ;

Sur proposition de madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article Premier : – Obligation de lutte

Afin de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de mener des actions visant à empêcher et à détruire sans délai les proliférations de processionnaires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : – Lieux et publics concernés

I. L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt dans les lieux où la survenue de prolifération de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

II. Cette obligation de lutte ne s'applique pas dans les lieux accueillant du public ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction d'accès, dans les conditions définies à l'article 5-II.

Article 3 : – Moyens de lutte et de prévention

I. En lisière de forêt, cette obligation de lutte ne s'applique que s'il existe un impact sanitaire tel que mentionné à l'article 2, et qu'il existe un moyen de lutte ou de prévention dont l'efficacité est reconnue et réalisable techniquement, en regard des enjeux économiques. En l'absence de mise en œuvre de moyen de lutte ou de prévention, la présence de prolifération de chenilles processionnaires fait l'objet d'une information des personnes concernées par tout moyen adapté.

II. En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement telle que précisée en annexe, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.

III. Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention. Les principaux moyens sont cités en annexe.

Article 4 : – Protection des usagers et des riverains

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Article 5 : – Mesures spécifiques concernant les lieux accueillant du public

I. Les responsables de lieux accueillant du public où la survenue de prolifération de chenilles processionnaires pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains sont tenus de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- a) Sensibiliser leur personnel et les entreprises travaillant pour eux,
- b) Inventorier les lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
- c) Élaborer un plan de lutte, sauf pour les cas visés à l'article 2-II,
- d) Mener des actions de prévention.

II. Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Article 6 : – Protection des personnels d'intervention

Les moyens de lutte et de prévention doivent être mis en œuvre par des personnes formées et dotées d'équipements de protection individuels adaptés.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 9 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Seine, monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube, mesdames et messieurs les maires de l'Aube, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le

11 JUIL. 2022

La Préfète.

Cécile DINDAR

ANNEXE

Moyens de lutte et de prévention contre la prolifération des processionnaires

A titre d'information, les moyens suivants peuvent être utilisés selon le calendrier ci-dessous :

- lutte mécanique : destruction des nids ou des plaques de nymphe, piégeage des chenilles, etc. ;
- lutte chimique ou microbiologique : elle pourra être utilisée dès lors qu'un produit biocide aura été autorisé pour cet usage. En cas de nécessité absolue de lutte chimique ou microbiologique, les produits utilisés doivent être autorisés et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- prévention par confusion sexuelle permettant d'attirer les papillons en période de vol : les molécules actives devront être adaptées à chaque espèce ;
- prévention biologique permettant de favoriser la présence de prédateurs tels que huppées, mésanges, chauve-souris, insectes, etc. ou de privilégier l'implantation de certaines essences d'arbres.

	Processionnaires du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>)	Processionnaires du chêne (<i>Thaumetopoea processionea</i> L.)
Période habituelle d'exposition aux poils urticants	De novembre à mai	D'avril à juillet
Lutte mécanique (destruction des nids ou plaques de nymphe)	De septembre à janvier	De mai à juin
Lutte mécanique (piégeage des chenilles par exemple)	De février à avril	N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêt
Lutte chimique N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêt	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
Lutte microbiologique N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêt	De septembre à début octobre	D'avril à mai
Prévention par confusion sexuelle (piégeage des papillons par phéromone par exemple)	De juin à août	De juillet à août N.B. : pas de produit efficace à la date de l'arrêt
Prévention biologique (présence favorisée de prédateurs)	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver	